

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

Je soussigné Monsieur : **Pascal GUILLAUMES**, société **SOLIA**, 18 avenue du Romani, 66600 RIVESALTES, agissant en qualité de **Responsable Qualité**

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client...*) : **les articles SOLIA en PET avec les références** : BU17009 ; BU30600 ; BU30601 ; BU50050 ; CAP35 ; CAOPOLI ; ES31277 ; ES31278 ; ES31279 ; ES38000 ; ES38010 ; GC18129 ; GC18137 ; GC18139 ; GC18149 ; GC18259 ; GC18408 ; GC19219 ; GC19229 ; GC20159 ; GC20169 ; GV22LID ; PL20189 ; PL20209 ; PL20379 ; PL20229 ; PL20239 ; PL20249 ; PL20269 ; PL20299 ; PL20309 ; PL20319 ; PL20329 ; PL20349 ; PL20358 ; PL20359 ; PL20389 ; PL30225 ; PL30226 ; PL30227 ; PS24112 ; PS24208 ; PS24211 ; PS24330 ; PL20389 ; PS24530 ; PS25201 ; PS30200 ; PS30202 ; PS30204 ; PS30300 ; PS30319 ; PS30329 ; PS30407 ; PS30409 ; PS30418 ; PS30428 ; PS30438 ; PS30447 ; PS30409 ; PS30449 ; PS30469 ; PS30499 ; PS30509 ; PS30519 ; PS30529 ; PS30539 ; PS30547 ; PS30549 ; PS30559 ; PS30587 ; PS30589 ; PS31068 ; PS31139 ; PS31307 ; PS31309 ; PS31409 ; PS31519 ; PS33029 ; PS33069 ; PS35029 ; PS35170 ; PS36509 ; PS36519 ; PS36529 ; PS37049 ; PS42019 ; PS42029 ; PS42039 ; PS31529 ; PS50469 ; VA90600 ; VA90610 ; VA90620 ; VA90660 ; VA90680 ; VA90701 ; VA91029 ; VC92030 ; VC92031 ; VF38509 ; VF40111 ; VF40167 ; VF40177 ; VF42006 ; VF42009 ; VF42016 ; VF42019 ; VF42026 ; VF42029 ; VF42036 ; VF42059 ; VF42109 ; VF42209 ; VF42259 ; VF42319 ; VF50159 ; VO17011 ; WA00201 ; WA00210C ; WA00220C

et caractérisé comme suit :

- = famille du matériau (*plastique, papier/carton, bois, métal, verre*)
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **PET 100 %**

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (*citer la ou les rubriques concernée(s)*)<sup>2</sup>. **UE 2019/37** (*correction UE10/2011 et ses amendements*)

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

- Au contact de tous les types d'aliments
  
- ou seulement :
  - . Au contact sec
  - . Au contact humide/produits aqueux
  - . Au contact gras
  - Si facteur correcteur le mentionner .....*
  - . Au contact acide
  - . Au contact alcoolique
  - . Au contact surgelé :
    - Surgélation et désurgélation dans l'emballage
    - Surgélation et désurgélation hors emballage
    - . Autre contact (à préciser)
  
- Au traitement thermique dont la cuisson  NON
  
- Aux conditions de contact (durée - DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client.....

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels. **USAGE UNIQUE**
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières  
(composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale : **FCM-Items in PET Transparent(21POL)-2019.7.PDF**  
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire.*
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)  
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité  
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume  
*Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire*
- Présence de matériaux recyclés  
*Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.*
- Présence de matériaux actifs ou intelligents  
*Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.*
- Autres (ex : auxiliaires technologiques...)  
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées.*

*\* Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.*

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

**Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.**

Fait à Rivesaltes, Le 12 mars 2020

**SOLIA**  
S.A. au capital de 1331360 Euros  
18, av. du Romani  
66600 RIVESALTES  
Tél. 04 68 64 22 22 - Fax. 04 68 64 54 00  
SIRET 399 575 026 00030



<sup>2</sup> Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Analyse de migration globale
- En annexe : FCM-Items in PET Transparent(21POL)-2019.7.PDF
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)

Noms	Identification CAS	Simulant	Condition du test	Limites
<i>Téréphthalic acid</i>	/	<i>Acide Acétique</i> à 3%	40°C - 240h	< 7.5 mg/kg
<i>Acétaldehyde</i>	0000075-07-0			< 6 mg/kg
<i>Antimony</i>	/			< 0.04 mg/kg

- **Présence d'additifs à double fonctionnalité NON**  
Si concerné, préciser :
  - nom ;
  - identification CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. / limite admissible ;
  - critère de pureté ;
  - si l'additif à double fonctionnalité n'est pas indiqué, en préciser la raison :
    - impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) ;
- **Présence de matériaux recyclés NON**  
Si concerné, préciser :
  - type de matériau ;
  - dans le cas des matériaux plastiques, préciser le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé (cf. règlement 282/2008/CE).
- **Présence de matériaux actifs et intelligents NON**  
Préciser :
  - substance utilisée ;
  - si concerné, numéro du registre communautaire.
- **Traitement thermique dont la cuisson NON**  
Si concerné, préciser le type et les conditions du traitement (durée / température maximale).
- **Rapport surface / volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée**  
A préciser pour les matières plastiques :
  - Dans le cas général, la valeur du rapport réel S/V (cf. annexe V-2.1.8 du Règlement (CE) n°10/2011) : **100 cm<sup>2</sup> / 100 ml**
  - Les cas de dérogation justifiant du non emploi du rapport réel S/V (cf. article 17 du Règlement (CE) n°10/2011).
- **Autres (ex. : auxiliaires technologiques, ...) NON**  
Si concerné, préciser :
  - nom ;
  - identification CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. / limite admissible ;
  - si la substance n'est pas indiquée, en préciser la raison :
    - impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) ;
    - pour des raisons de confidentialité.

Fait à Rivesaltes, le 12 mars 2020

**SOLIA**  
S.A. au capital de 1331360 Euros  
18, av. du Romani  
66600 RIVESALTES  
Tél. 04 68 64 22 22 - Fax. 04 68 64 54 00  
SIRET 399 575 026 00030

